

Martigues, le 16 septembre 2002

***Rapport de l'Inspecteur des
Installations Classées***

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt présentée par l'**EURL PROLOGIS France XXX** à AULNAY SOUS BOIS.

Rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène.

Réf. : Lettre et bordereau d'envoi n° 140-2001 A des 15 avril et 7 août 2002 de la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – Bureau de l'Environnement.

P.J. : - Un projet d'arrêté préfectoral.

Par lettre citée en référence, M. le Préfet nous a adressé les résultats de l'enquête publique à laquelle a été soumis le dossier constitué par l'EURL PROLOGIS France XIII, devenue PROLOGIS France XXX, en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt situé sur la plate-forme logistique CLESUD à MIRAMAS, accompagnés des avis des différents services intéressés.

I – OBJET DE LA DEMANDE

L'EURL PROLOGIS France XXX est une société de droit français qui fait partie à 100 % du Groupe PROLOGIS. L'objet de cette société est l'achat de terrain à bâtir, le développement, la gestion, la propriété et la location d'entrepôts sur les terrains de la plate-forme CLESUD. L'entrepôt projeté, destiné à la location, vient en complément des entrepôts déjà autorisés sur les lots n° 10 (arrêté préfectoral n° 99-218/155-1998 A du 8 juillet 1999), n° 11 (arrêté préfectoral n° 2001-260/105-2000 A du 1^{er} août 2001) et n° 13 (arrêté préfectoral n° 2001-409/210-2000 A du 31 janvier 2002).

Les produits types entreposés sont des biens manufacturés provenant de l'industrie : ameublement ou de la grande distribution (agroalimentaire).

Le bâtiment projeté d'environ 249 m de long, 97 m de large et d'une hauteur utile sous ferme de 9,95 m offre un volume maximal de stockage d'environ 235 000 m³ réparti sur 4 cellules.

Les locaux annexes regroupent des bureaux, des locaux sanitaires, un local de charge, une chaufferie, un local électrique, un local sprinklers.

Chaque cellule sera accessible par voie routière et voie ferrée.

Le trafic routier journalier sera au maximum de 120 véhicules de transport de marchandises et d'une cinquantaine de véhicules particuliers pour l'ensemble du bâtiment.

Cette plate-forme logistique sera construite sur un terrain d'une surface de 50 895 m².

L'effectif prévu devrait être d'environ 50 personnes.

II - CLASSEMENT DES ACTIVITES

II-1. Au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des activités	Paramètre caractéristique	Régime (A : autorisation D : déclaration)
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert, le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m ³	- Quantité de marchandises stockées : 19 200 t - Volume utile d'entreposage d'environ 235 000 m ³	A
1530-1	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	Quantité stockée : 50 000 m ³	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance maximum de courant continu utilisable : 300 kW	D

II-2. Au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992

Rubrique	Désignation des activités	Paramètres caractéristiques	Régime
5.3.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Superficie totale desservie : 3,93 ha	Déclaration

III - CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier a été déposé suite à un examen approfondi effectué en concertation avec M. Joseph GHAZAL, Directeur de projet de l'EURL PROLOGIS, M. Laurent CHARRIER, Ingénieur d'Affaires de la S.A. G.S.E. et Melle Marjorie TESTANIERE, Ingénieur Environnement du Bureau VERITAS.

Il comprend :

- la demande d'autorisation du 11 octobre 2001 accompagnant la présentation du projet,
- la description des activités avec les rubriques de classement,
- la description des installations,
- les capacités techniques et financières sous forme de bilans,
- la décharge du dépôt de la demande de permis de construire du 17 octobre 2001,
- un plan de situation au 1/25000,
- un plan de construction du bâtiment 4-IC 03 au 1/2500 du 2 octobre 2001,
- trois plans de construction du bâtiment 4 – IC02 au 1/1000, ATO5 au 1/500 et AT02 au 1/200 du 2 octobre 2001,
- l'étude d'impact,
- un résumé non technique de l'étude d'impact,
- l'étude de dangers,
- une notice hygiène et sécurité,
- l'étude préalable de protection contre la foudre n° 1000908/2/1 AM/CP du 19 octobre 2001,

accompagnés d'une série de documents écrits et graphiques énumérés au sommaire du dossier.

IV - ENQUETE PUBLIQUE

Elle s'est déroulée du 18 février au 18 mars 2002 sur les communes de MIRAMAS et GRANS et n'a suscité aucune observation. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet présenté le 04 avril 2002.

V - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Aucun avis reçu.

VI. – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

VI.1 – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Avis favorable du 8 mars 2002, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- compléter les moyens fixes de défense contre l'incendie par 2 poteaux incendie de Ø 150 mm,
- compléter le maillage du réseau incendie côté voie ferrée,
- rajouter des R.I.A. dans l'axe central des cellules afin que tout point d'une cellule puisse être atteint par 2 jets de lance opposés.

Le réseau d'eau incendie devra être sectionnable tous les 2 hydrants.

VI-2. – Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Avis favorable à l'autorisation d'exploiter du 11 février 2002, sous réserve du respect des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité du personnel salarié de l'entreprise, domaines sur lesquels l'Inspection du Travail a compétence.

VI.3 – Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Aucune observation particulière, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du 7 février 2002).

VI-4. - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale des Bouches-du-Rhône

Avis favorable du 11 février 2002.

VI-5. - Direction Départementale de l'Equipement

Avis favorable du 28 février 2002.

VI-6. - Service Départemental de l'Agriculture

Aucun avis reçu.

VI-7. - Direction Régionale de l'Environnement

Aucun avis reçu.

VII – EXAMEN DES SUJETIONS PRESENTEES PAR L'INSTALLATION

VII.1 – Pollution des eaux

Hors l'alimentation des dispositifs de protection contre l'incendie, la consommation annuelle en eau de l'entrepôt est estimée à 937 m³ (établie sur la base de 75 l/j/personne durant 250 jours annuels). L'eau servira principalement aux besoins domestiques et marginalement à l'entretien périodique de l'entrepôt à l'aide d'une auto-laveuse.

Les rejets aqueux seront constitués par :

- les eaux usées d'origine domestique,
- les eaux pluviales,
- les rejets accidentels en cas d'incendie.

Les eaux d'origine domestique et les eaux de lavage seront rejetées au réseau d'assainissement de la zone multimodale et aboutiront à la station de traitement. Une convention de raccordement sera établie avec l'exploitant de l'ouvrage.

Les eaux pluviales de toiture seront envoyées vers un bassin filtrant d'environ 3 289 m².

Les eaux pluviales de voirie seront collectées et rejoindront un des 13 bassins de rétention de la zone multimodale pour subir un traitement par décantation et séparation des hydrocarbures avant infiltration dans la nappe. Le traitement sera assuré par la SEM Euro Alpilles ou un exploitant privé.

VII-2. Pollution de l'air

Les émissions atmosphériques seront constituées par :

- les gaz issus de la combustion, par le générateur d'eau chaude, de gaz naturel.. Ils sont principalement constitués d'oxyde d'azote et de gaz carbonique,
- les gaz d'échappement des véhicules de transport,
- les effluents des postes de charge d'accumulateurs contenant de l'hydrogène.

Les effets sur l'environnement se trouvent limités par :

- la faible puissance de l'installation de combustion (1 MW),
- le type de combustible utilisé dont la teneur en soufre est très faible,
- la faible fréquence d'utilisation des installations qui assure un simple maintien hors gel des cellules de stockage,
- les systèmes de contrôle des paramètres de marche,
- la ventilation du local de charge,
- l'utilisation de véhicules conformes au code de la route.

VII-3. Déchets

Les déchets seront constitués par :

- des produits détériorés lors des opérations de manutention,
- des emballages détériorés ou stockés lors des opérations de reconditionnement,
- des déchets d'entretien,
- des déchets verts,
- des déchets de papier,
- des déchets assimilables aux déchets urbains.

La limitation du changement de colisage et la mise en place de conditionnements consignés réduiront le volume des déchets.

Les déchets occasionnels provenant des erreurs de manutention seront soit retournés aux fournisseurs, soit vendus en second choix.

Les déchets d'emballage ($\simeq 80 \text{ m}^3/\text{mois}$) et les déchets verts seront valorisés ou recyclés en externe.

Les déchets assimilés à des déchets ménagers seront traités par incinération.

VII-4. Bruit

Les sources de nuisances sonores se limitent :

- principalement aux opérations de chargement/déchargement des CAM et SREM au niveau des quais et au trafic routier de l'entrepôt avec l'extérieur,
- aux opérations de chargement/déchargement des wagons sur le quai fer,
- au trafic des engins de manutention.

L'établissement n'a pas de voisinage sensible et se trouve éloigné des habitations.

Les infrastructures routières limitent la traversée d'agglomération.

Les activités de réception et d'expédition se feront exclusivement dans la plage horaire 5h00/22h00.

Les véhicules ne sont pas équipés de groupe froid.

Il n'y a pas de sirène autre que celle pour donner l'alarme.

VII-5. Dangers d'incendie et d'explosion

Le risque majeur de l'entrepôt est l'incendie. Pour qu'il y ait éclosion d'un feu, il faut la présence simultanée :

- de combustibles : les produits stockés,
- d'un comburant : l'oxygène de l'air,
- d'une source d'ignition.

Le risque d'explosion dans l'établissement se réduit à l'explosion d'un mélange gazeux explosible :

- mélange air – gaz naturel lié à la présence d'une installation de combustion,
- mélange air – hydrogène susceptible de se produire lors de la charge des accumulateurs des engins de manutention.

Pour qu'un mélange de gaz combustible soit explosible, il faut que le mélange dans l'air se trouve dans l'intervalle borné par la limite inférieure et la limite supérieure d'explosivité.

Si combustible et comburant sont en permanence dans l'entrepôt, la présence d'une source d'ignition ne peut qu'être accidentelle.

Parmi ces principales sources, on recense :

- les points chauds,
- l'extrémité incandescente d'une cigarette,
- les flammes nues ou étincelles pouvant venir de travaux tels que soudage, oxydécoupage ou meulage (travaux exceptionnels de réparation faits par des entreprises extérieures),
- les étincelles pouvant être d'origine électrostatique ou consécutives au dysfonctionnement d'un équipement électrique (défauts sur les armoires électriques, les engins de manutention).

DISPOSITIONS PRISES POUR LIMITER LA PROBABILITE D'OCCURENCE

Ces dispositions visent :

- à limiter la présence de matières combustibles,
- à limiter la présence de sources d'ignition.

Stockage des matières combustibles

Les matières susceptibles d'entretenir un feu seront stockées sur une hauteur maximale de 8 m permettant de maintenir un espace minimal de 0,90 m entre la base et la toiture et le sommet des blocs de marchandises entreposées.

Afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive dans les zones de stockage :

- les postes de recharge des batteries des engins de manutention seront dans un local particulier, très largement ventilé sur l'extérieur par une ventilation forcée,
- la mise hors gel des cellules se fait à partir d'aérothermes à eau chaude produite par un générateur consommant du gaz naturel implanté à l'intérieur d'un local coupe-feu isolé évitant ainsi toute canalisation de gaz à l'intérieur des cellules de stockage. Il n'y a pas de liaison entre la chaufferie et l'entrepôt.

Limitation de la présence de source d'ignition

Les mesures contribuant à limiter la présence de source d'ignition seront :

- le choix des matériaux de construction : il n'y aura pas de matériau pouvant concentrer la chaleur par effet optique,
- les protections vis à vis des défauts électriques :
 - à proximité d'une issue de secours de chacune des cellules sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique,
 - tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles ; en particulier on trouvera une prise de terre à fond de fouille comprenant la liaison équipotentielle principale et la barrette de contrôle au niveau du TGBT,
 - l'installation électrique sera conforme aux textes et normes en vigueur. Le local électrique sera installé dans un local coupe feu 2 h, isolé et ventilé,
 - les appareils d'éclairage fixes seront localisés en des points permettant d'éviter les chocs en cours d'exploitation ; ils seront éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement,
- la protection du bâtiment contre la foudre par un paratonnerre,
- des consignes d'exploitation :
 - dans les zones de stockage, il sera interdit de fumer et d'apporter des feux nus ;
 - dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :
 - aspiration des poussières dans la zone de travail avant travaux,
 - délivrance, par le chef d'établissement, d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
 - contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux,
 - autorisation d'accès et plan de prévention obligatoires pour toute entreprise extérieure intervenante,

- sur chaque armoire électrique, les prescriptions liées à la prévention du risque électrique sont rappelées.

DISPOSITIONS PRISES POUR REDUIRE LES CONSEQUENCES

En dehors des moyens d'extinction d'un incendie, parmi les dispositions prises pour limiter la propagation du feu, on distinguera :

- les dispositions constructives et d'implantation du bâtiment,
- le désenfumage,
- l'exploitation de l'entrepôt.

Dispositions constructives

Les dispositions constructives de l'entrepôt concerneront :

- Son compartimentage destiné à ce que la perte par le feu d'une partie du stockage n'entraîne pas la ruine de la totalité de l'entrepôt ;
- Les murs coupe-feu de degré 2 heures, autostables, avec dépassement de 1 m en toiture et de 0,5 m en façade, séparant chaque cellule,
- Le mur de séparation entre les locaux techniques (local de charge, chaufferie local sprinkler et local électrique), les bureaux et l'entrepôt seront réalisés en maçonnerie d'agglomérés creux de ciment de 20 cm d'épaisseur et coupe feu 2 h ; la couverture des locaux techniques est réalisée en plancher béton armé coupe-feu de degré 2 heures ; dans les murs permettant l'accès au local de charge, on trouvera une porte coupe feu de degré 1 heure coulissante asservie à une détection incendie ;
- Son isolement par rapport aux tiers destiné à éviter en particulier la propagation du feu. L'entrepôt se trouve à 36 m des limites de propriétés ou est équipé de murs coupe- feu 2 h ;
- L'organisation des stockages dans l'entrepôt : stockage en masse ou stockage en palettiers classiques ou par accumulation avec des allées de circulation maintenues libres,
- la localisation des issues de secours permettant une évacuation rapide du personnel d'exploitation ;
- les issues de secours (avec barre anti-panique) seront balisées ; l'éclairage de secours sera réalisé conformément aux textes en vigueur.

Désenfumage

Afin de limiter la diffusion latérale des gaz et permettre un désenfumage de chacune des cellules, des écrans de cantonnement de 1 m de hauteur seront réalisés.

Par ailleurs, la surface totale de désenfumage sera de 4 % de la surface utile de la couverture :

- Réalisée à raison de 1 % de la surface utile de l'entrepôt, par des exutoires de fumées à commande automatique ; la commande d'ouverture centralisée du désenfumage se trouvera au droit des issues de secours,

- Complétée par les matériaux fusibles utilisés en éclairage zénithal.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre du mur coupe-feu séparant les cellules composant la plate-forme.

Exploitation de l'entrepôt

- Les locaux seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières,
- Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., seront regroupés hors des allées de circulation ; ils seront stockés :
 - soit à l'extérieur du bâtiment,
 - soit à l'intérieur du bâtiment, à des emplacements de stockage sur les racks.

MOYENS D'INTERVENTION INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les moyens mis en œuvre dans l'enceinte de l'établissement pour éteindre un incendie sont :

- Un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) : de Diamètre Nominal 40 mm et de longueur 30 m, les RIA seront conformes aux normes françaises et à la règle R5 de l'APSAD ; ils seront protégés contre les chocs et seront disposés de telle sorte que chaque point de l'entrepôt soit atteint par deux jets de lance et protégeront l'ensemble de l'entrepôt,
- Une extinction automatique à eau (sprinkler) ; cette installation sera conforme à la règle R1 de l'APSAD et comportera en particulier :
 - une source d'eau constituée d'une réserve extérieure de 500 m³ avec crépine d'aspiration, tuyauterie de liaison, vidange, trop plein et évent,
 - une alimentation des réseaux à partir de deux ensembles de surpression diesel (deux pompes de 150 ch – 500 m³/h), l'un en secours de l'autre. Ces pompes puiseront l'eau dans la réserve de 500 m³.
 - un maintien en pression comprenant une pompe Jockey et des ballons de maintien de pression.
- Les bureaux seront également sprinklés,
- Les murs séparatifs seront équipés sur les deux faces de colonnes sèches montantes de Diamètre Nominal 110 mm ,
- La façade côté quai fer sera équipée de colonnes sèches,
- Un ensemble d'extincteurs à eau pulvérisés principalement,
- Sept poteaux incendie (diamètre 150 mm) seront disponibles dont 5 à moins de 100 m des installations, permettant un débit simultané de 600 m³/h,
- Le réseau incendie sera de type maillé sectionnable,

VIII - CONCLUSIONS

Compte tenu des dispositions pour la protection de l'environnement envisagées, et reprises dans le projet de prescriptions ci-joint, nous proposons que celui-ci et le présent rapport soient soumis à l'examen du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'Inspecteur des Installations Classées